

# **GE\_GERICHTE A/2917/2025 vom 28. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2917\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2917_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/2917/2025 du 28 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/2917/2025 del 28 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le litige a pour objet le refus de l'université de reconsidérer les notes obtenues par le recourant aux modules BA5 et BA7 et d'attribuer la note 4.00 à chacun de ces modules. Les conclusions tendant à faire interdiction à des enseignants de travailler et de percevoir leur salaire, prise dans la réplique du recourant, sont exorbitantes à l'objet du litige et partant irrecevables.

#### **E. 2.1**

Le recourant se plaint de ce que les contrôles continus n'ont pas été anonymisés.

##### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 18A de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), l'université fixe des modalités d'examens qui garantissent un traitement équitable des étudiantes et étudiants. Dans la mesure du possible, l'évaluation des examens écrits est anonymisée. Selon l'art. 3 al. 1 de la directive de l'université sur l'anonymisation de l'évaluation des examens écrits du 9 février 2023 (accessible en ligne à l'adresse <https://memento.unige.ch/doc/0361>), dans le but de préserver la valeur formatrice de certains formats d'examen, la correction et la notation des examens qui incluent une dimension de progression des étudiants et/ou un suivi individualisé ne sont pas soumises à l'obligation d'anonymisation (par exemple : évaluations écrites dont le thème est décidé en concertation avec l'enseignant, examens qui évaluent les compétences transversales de l'étudiant, travaux de groupe et travaux par projet). L'art. 2 prévoit qu'il doit être précisé le cas échéant, au moment de l'annonce des modalités d'évaluation, si l'examen n'est pas soumis à l'anonymisation.

##### **E. 2.1.2**

En l'espèce, l'intimée a expliqué que les contrôles continus dont le recourant critique l'évaluation n'ont pas été anonymisés en application de la directive et parce qu'ils ont souvent lieu durant les enseignements et sont surveillés par les personnes qui donnent les cours. Le recourant évoque les buts de l'anonymisation, soit éviter des biais au moment de la correction, mais ne rend pas vraisemblable qu'il aurait subi une discrimination en raison de son genre, de ses origines ou de son statut en droit des étrangers. Il fait également valoir que le résultat des contrôles continus influe sur ses notes, mais cette circonstance était connue de l'intimée lorsqu'elle a adopté la directive, et ce n'est pas l'effet sur la note mais les modalités d'évaluation qui fondent une exception à l'anonymisation pour les contrôles continus. Le recourant soutient enfin que dans d'autres facultés l'anonymisation ne connaîtrait pas d'exception, mais cette circonstance, serait-elle avérée, ne changerait rien au fait que la pratique de l'intimée est en l'espèce conforme à la loi et à la directive. Le grief sera écarté.

## **E. 2.2**

Le recourant voit dans un certain nombre d'éléments la preuve que la faculté des lettres aurait une prévention à son égard. Il reproche à la faculté de ne pas lui avoir adressé immédiatement les rapports des professeurs B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ de mars 2025, ce qui montrerait qu'elle avait d'emblée décidé de prendre le parti des professeurs. Il ressort de la procédure que l'intimée s'est en réalité ravisée lorsque le recourant a formé son premier recours le 22 avril 2025, qu'elle a annulé les décisions de la doyenne et entamé l'instruction au fond de son opposition, dans le cadre de laquelle elle lui a transmis copie des rapports. La chambre de céans ne voit pas dans cette attitude le signe d'une prévention. Il reproche au professeur E\_\_\_\_\_ de lui avoir reproché d'utiliser excessivement le « Writing Lab » et conteste ce reproche. Le reproche du professeur E\_\_\_\_\_ serait-il infondé que cela ne démontrerait pas encore qu'il abuse de son pouvoir, et encore moins qu'il tenterait de le faire échouer, comme il le soutient. Il reproche au professeur B\_\_\_\_\_ d'avoir suspecté une fraude durant un examen écrit. Il ne conteste toutefois pas que son ouvrage était excessivement annoté et rappelle que le professeur B\_\_\_\_\_ lui a, ce nonobstant, permis de continuer le contrôle continu. Il se plaint de ce que le professeur B\_\_\_\_\_ serait resté derrière lui durant la suite de l'examen, ce qui l'aurait distrait. Le recourant ne peut être suivi. Tous les examens font l'objet d'une surveillance, laquelle ne constitue que l'un des facteurs du stress généralement produit par les examens. Un soupçon de fraude, même écarté, justifiait en outre qu'un enseignant prête une attention particulière au recourant.

## **E. 2.3**

Le recourant conteste les notes attribuées aux modules BA5 et BA7.

### **E. 2.3.1**

Aux termes de l'art. 8 Cst., tous les êtres humains sont égaux devant la loi (al. 1). Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (al. 2). Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 145 I 73 consid. 5.1).

### **E. 2.3.2**

En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinatrices et examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/ 438/2020 du 30 avril 2020 consid. 7 ; ATA/354/2019 du 2 avril 2019 consid. 5a). Cette retenue est en conformité avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui admet que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_54/2014 du 23 janvier 2015 consid.

5.6 ; 2C\_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2 ; 2D\_6/2013 du 19 juin 2013 consid. 3.2.2). La chambre administrative ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, dès lors qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux personnes expertes ou examinatrices, ainsi que sur une comparaison des candidates et candidats. En outre, à l'instar du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_38/2011 du 9 novembre 2011 consid. 4.1), et par souci d'égalité de traitement, la chambre de céans s'impose cette retenue même lorsqu'elle possède les connaissances spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires ( ATA/354/2019 précité consid. 5b). En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/354/2019 précité consid. 5b).

### **E. 2.3.3**

En l'espèce, le recourant soulève de nombreux griefs contre l'évaluation de ses modules. Il y a lieu de rappeler en premier lieu que, conformément à la jurisprudence citée plus haut, la chambre de céans ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière. Le recourant se plaint du résultat décevant de ses examens alors même qu'il a beaucoup étudié et s'est conformé aux instructions des enseignants. Or, comme le fait observer l'intimée, l'investissement dans l'étude est propre au cursus universitaire et est attendu de tout étudiant. Cet investissement ne saurait quoi qu'il en soit suffire pour fonder l'obtention d'une note suffisante. Le recourant fait valoir, au sujet du rapport de la professeure C\_\_\_\_\_, que lorsqu'il n'a pas suivi les consignes il a obtenu la note de 2.75 en juin 2024 tandis que lorsqu'il a suivi les consignes il a obtenu la note de 3.00 en septembre 2024. Il ne peut toutefois rien tirer de cette comparaison, les résultats des deux examens, pouvant être dus à des causes différentes, et le respect des consignes étant nécessaire mais pas suffisant pour réussir un examen. Le recourant se plaint d'inégalité de traitement. Toutefois, il ne rend pas vraisemblable que des prestations identiques aux siennes auraient obtenu des évaluations meilleures. Les notations qu'il cite dans ses écritures, comme les messages du professeur E\_\_\_\_\_ qu'il produit en pièce 6 et la comparaison à laquelle il se livre en pièce 7 ne permettent pas de rendre vraisemblable une inégalité de traitement. Le recourant reproche enfin à des enseignants du département d'anglais de vouloir le faire échouer. Ces accusations ne trouvent aucun fondement dans le dossier. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

### **E. 3**

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui est dispensé des taxes universitaires (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA - E 5 10.03) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*